

VD_FINDINFO HC / 2015 / 124 vom 6. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___124

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 124 du 6 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 124 del 6 gennaio 2015

Regeste

MÉDECIN, MÉDECIN SPÉCIALISTE, PATIENT, MANDAT, DILIGENCE, ACTION EN RESPONSABILITÉ, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉCISION INCIDENTE, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, LIEN DE CAUSALITÉ, PROCÈS ÉQUITABLE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 321e CO, 394 CO, 398 al. 2 CO, 97 CO, 29 al. 2 Cst., 237 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ), demeure applicable sous la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.11 ; cf. TF 5A_17/2014 du 15 mai 2014, c. 2.1 et les références citées). En vertu de ce principe, le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; CREC I 12 novembre 2008/514) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est donc libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (cf. Poudret, Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ, p. 598 ; TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 et les références citées). Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; ATF 125 III 421 c. 2a). b) En l'espèce, le Tribunal fédéral a rejeté les griefs de l'appelante s'agissant de la constatation des faits et tranché définitivement la question de l'existence d'une violation par l'appelante de son devoir de diligence au sens de l'art. 398 CO, à savoir qu'elle avait omis de procéder aux examens indispensables pour lever tout doute à propos de la présence d'un spina bifida. Il a cependant considéré que l'appelante avait été privée du droit de faire administrer des moyens de preuve sur la condition du rapport de causalité et renvoyé la cause à la cour cantonale pour instruction sur la condition du lien de causalité et nouveau jugement. Il y a dès lors lieu à réexamen du dossier uniquement en ce qui concerne le lien de causalité.

E. 2

En suivant la lettre de l'arrêt du Tribunal fédéral, on comprend que l'instruction du lien de causalité doit avoir lieu au niveau cantonal, mais sans que cette tâche ne revienne obligatoirement à l'instance d'appel. La question incidente de la responsabilité n'a pas permis de mettre fin au procès au sens de l'art. 237 al. 1 CPC. Ainsi, il apparaît préférable du point de vue de l'économie de procédure de renvoyer la cause à la Chambre patrimoniale cantonale pour instruire la question du lien de causalité, dès lors que la première instance

pourra trancher l'ensemble des questions de fond restées en suspens, y compris la quotité du dommage, alors que l'instruction de la question de la causalité par la Cour de céans reviendrait en définitive à limiter une seconde fois la procédure à des questions ou des conclusions déterminées, au sens de l'art. 125 let. a CPC, et de prolonger d'autant la durée du procès, sans raison objective. Par ailleurs, le fait de renvoyer la cause à l'autorité de première instance permettra de respecter le principe du double degré de juridiction. Il y a dès lors lieu d'admettre partiellement l'appel formé par C. _____ et de retenir uniquement une violation fautive d'une obligation de diligence de la défenderesse, les autres éléments constitutifs de la responsabilité devant être instruits et jugés par la Chambre patrimoniale cantonale.

E. 3

appels et conférences téléphoniques, la rédaction de déterminations et l'étude du dossier, ne précisant pas le temps consacré à chacune de ces opérations. Néanmoins, à la lecture du dossier, on relève que le seul courrier adressé à la Cour de céans était une demande de prolongation de délai de déterminations, les lettres accompagnatrices ne comptant pas. Il y a ainsi lieu de retenir une durée de 15 minutes pour la correspondance. En outre, la durée de la rédaction des déterminations, avec prise de connaissance de l'arrêt du Tribunal fédéral, ne saurait être estimée à plus de 6 heures. Cela revient à une durée de travail totale 6 heures et 15 minutes. L'indemnité d'office de Me Damond pour les opérations effectuées depuis le 22 octobre 2014 peut être fixée à 1'215 fr., y compris la TVA, additionnée de 11 fr. 88 de débours, TVA comprise. Au total, l'indemnité du conseil de l'appelant doit ainsi être arrêtée à 3'366 fr., TVA et débours compris. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. d) L'appelante devra verser à l'intimée des dépens de deuxième instance, arrêtés à 4'000 fr. (art. 95 al. 1, 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC; art. 3 al. 1 et 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]), qu'il y a lieu de réduire à 3'200 fr. au vu de l'issue du litige (art. 106 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.